



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 110.2021 - édition du 29/04/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 097

Nice, le 29 avril 2021

ARRÊTÉ
autorisant Monsieur BRUNO Bernard
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ovierie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-097 du 25/06/2020 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 29/04/21 par laquelle Monsieur BRUNO Bernard sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur BRUNO Bernard a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur BRUNO Bernard a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur BRUNO Bernard a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 29/04/21, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur BRUNO Bernard par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur BRUNO Bernard est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce

Canis lupus ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur BRUNO Bernard à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : CAUSSOLS et SAINT VALLIER-DE-THIEY.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur BRUNO Bernard seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Monsieur BRUNO Bernard informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BRUNO Bernard informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BRUNO Bernard informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service
Nicolas ALLEMAND



Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2021/3/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020
 - Madame Carole FAY, en date du 26 septembre 2019, en qualité de Coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, Directrice de la qualité et de la gestion des risques, affectée aux centres hospitaliers d'Antibes Juan Les Pins, de Puget-Théniers, au Pôle Santé Vallauris Golfe Juan, et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux d'Entrevaux, du 1^{er} juillet 2019.
- Vu l'organigramme de direction commune publié le 17 Février 2021

Article 1 :

Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins, se réserve la signature relevant du représentant légal et ordonnateur de l'établissement. Les compétences listées ci-dessous sont exclusivement exercées par le chef d'établissement :

Documents contractuels avec l'Etat,

Actes juridiques liés à la défense de l'établissement,

Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,
Emprunts relatifs aux opérations d'investissements,
Tout document engageant le politique de l'établissement (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, etc...)

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Carole FAY, Coordinatrice des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion courante relevant de la direction des soins infirmiers, en charge de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers

Article 3 – Gardes administratives

Délégation de signature est donnée à Madame Carole FAY dans le cadre de sa participation à la garde administrative conformément au tableau de planification élaboré par le Directeur et uniquement pour les affaires nécessitant la signature du représentant légal de l'établissement et les mesures nécessaires à prendre dans le cadre de déclenchement de plans de secours ou de mobilisation de moyens particuliers. Cela inclut l'ensemble des actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes. Lors de la garde administrative, Madame Carole FAY a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 4 – responsabilité du titulaire de la délégation

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 - publication de la délégation

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins, au comptable public de l'établissement, à la Délégation Départementale de l'ARS PACA et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.


Fait à Antibes, le 9 mars 2021

LE DIRECTEUR
du Groupe Hospitalier Sophia Antipolis
Vallée du Var



Bastien RIPERT-TEILHARD

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2021/3 le,

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Carole FAY	Coordinatrice des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation	CF	



GROUPE HOSPITALIER

Sophia Antipolis - Vallée du Var

Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2021/12/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
 - Monsieur Jean Paul TASSO, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.
- Vu l'organigramme de direction commune publié le 17 Février 2021

Article 1 :

Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins, du Pôle Santé de Vallauris et du Centre Hospitalier de Puget-Théniers, se réserve la signature relevant du représentant légal et ordonnateur de l'établissement. Les compétences listées ci-dessous sont exclusivement exercées par le chef d'établissement :

- Documents contractuels avec l'Etat,
- Actes juridiques liés à la défense de l'établissement,
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,
- Emprunts relatifs aux opérations d'investissements,

- Tout document engageant le politique de l'établissement (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, etc...)

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul TASSO, de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion courante relevant de la direction des affaires générales, des coopérations, des relations avec les usagers et des ressources humaines non médicales du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins. Cela inclut l'ensemble des actes de l'ordonnateur (recettes, dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie), y compris les poursuites éventuelles ainsi que tous actes d'état civil liés à la gestion administrative des patients.

Cette délégation porte sur :

Concernant la direction des relations avec les usagers :

- Répondre aux courriers de plaintes et réclamations, ainsi qu'aux éloges et remerciements
- Convoquer la Commission des Usagers sur un ordre du jour validé par le Chef d'Etablissement
- Réaliser les signalements à la justice (demande de mesure de protection pour les malades vulnérables) sur transmission des assistantes sociales

Concernant la direction des ressources humaines :

- Toutes décisions et actes relatifs à la gestion des Ressources Humaines des personnels non médicaux et paramédicaux : Gestion des carrières, formation et développement professionnel continu, mesures disciplinaires à l'exception des décisions relatives à l'engagement de procédures disciplinaires concernant l'encadrement supérieur et les cadres de directions.
- Tous documents en lien avec la gestion sociale, juridique du service et des dossiers s'y afférents :
- Les ordres de paiement des charges sociales,
- Les bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paie des personnels médicaux, paramédicaux et non médicaux,
- Le suivi des contentieux pour les personnels non médicaux et paramédicaux,
- Les notes de service organisant les horaires, positions et rémunérations des personnels non médicaux et paramédicaux,
- Les conventions de formation, les documents ANFH, attestations individuelles des stagiaires, ...
- Les correspondances, actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction des ressources humaines,
- Les documents et courriers relatifs au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dont il assure la présidence par délégation du Directeur.
- Les correspondances courantes avec les organisations syndicales représentatives du Centre Hospitalier d'ANTIBES.

Concernant l'IFAS :

Tous les documents en lien avec :

- Les conventions annuelles de stages avec les établissements,
- Les conventions d'intervenants en formation (ASG-AS Prépa concours)
- Les dossiers de financements (FONGECIF, ANFH, DEFI ASP,...)
- Les procédures disciplinaires en lien avec les élèves.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul TASSO, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- Madame Nathalie VANDENAVERNE, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer l'ensemble des actes de l'ordonnateur en qualité d'ordonnateur secondaire (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie),
- Monsieur Hervé MOUGEOLLE, directeur des affaires financières, à l'effet de signer l'ensemble des actes de l'ordonnateur en qualité d'ordonnateur secondaire (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie),

- Madame Corinne SIMONET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer toutes décisions et actes relatifs à la gestion des Ressources Humaines (hors IFAS) des personnels non médicaux et paramédicaux : Gestion des carrières, formation et développement professionnel continu, à l'exception des actes et des décisions relatives à l'engagement de procédures disciplinaires.

Article 3 – Gardes administratives

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul TASSO dans le cadre de sa participation à la garde administrative conformément au tableau de planification élaboré par le Directeur et uniquement pour les affaires nécessitant la signature du représentant légal de l'établissement et les mesures nécessaires à prendre dans le cadre de déclenchement de plans de secours ou de mobilisation de moyens particuliers. Cela inclut l'ensemble des actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes. Lors de la garde administrative, Monsieur Jean-Paul TASSO a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 4 – responsabilité du titulaire de la délégation

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 - publication de la délégation

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins, au comptable public de l'établissement, à la Délégation Départementale de l'ARS PACA et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.


Fait à Antibes, le 9 Mars 2021

LE DIRECTEUR
DU GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



Bastien RIPERT-TEILHARD

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée **2021/12** le, :

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Jean Paul TASSO	Directeur d'Hôpital Hors classe	JT	



GROUPE HOSPITALIER

Sophia Antipolis - Vallée du Var

Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2021/4/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
 - Monsieur Hervé MOUGEOLLE, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018, comme directeur adjoint en charge des affaires financières, de la facturation, de la performance, du mécénat et de la recherche
- Vu l'organigramme de direction commune publié le 17 Février 2021

Article 1 :

Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins et du Pôle Santé, se réserve la signature relevant du représentant légal et ordonnateur de l'établissement. Les compétences listées ci-dessous sont exclusivement exercées par le chef d'établissement :

Documents contractuels avec l'Etat,

Actes juridiques liés à la défense de l'établissement,

Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,

Emprunts relatifs aux opérations d'investissements,

Tout document engageant le politique de l'établissement (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, etc...)

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Hervé MOUGEOLLE, de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion courante relevant de la direction des affaires financières, de la facturation, de la performance, du mécénat et de la recherche et directeur délégué du Pôle Santé de Vallauris. Cela inclut l'ensemble des actes de l'ordonnateur (recettes, dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie), y compris les poursuites éventuelles ainsi que tous actes d'état civil liés à la gestion administrative des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD et Monsieur Hervé MOUGEOLLE, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- Madame Safia MEFIDENE, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer l'ensemble des actes de l'ordonnateur en qualité d'ordonnateur secondaire (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie),

Article 3 – Gardes administratives

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé MOUGEOLLE dans le cadre de sa participation à la garde administrative conformément au tableau de planification élaboré par le Directeur et uniquement pour les affaires nécessitant la signature du représentant légal de l'établissement et les mesures nécessaires à prendre dans le cadre de déclenchement de plans de secours ou de mobilisation de moyens particuliers. Cela inclut l'ensemble des actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes. Lors de la garde administrative, Monsieur Hervé MOUGEOLLE a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 4 – responsabilité du titulaire de la délégation

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.


Article 5 - publication de la délégation

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins, au comptable public de l'établissement, à la Délégation Départementale de l'ARS PACA et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Antibes, le 9 mars 2021

LE DIRECTEUR
HOSPITALIER DU GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,
117 Av. de la Vallée du Var
06408 Juan les Pins
Cedex
Bastien RIPERT-TEILHARD

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2021/4 le,15.3.2021..... ::

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Hervé MOUGEOLLE	Directeur d'hôpital hors classe	HU	



GROUPE HOSPITALIER

Sophia Antipolis - Vallée du Var

Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2021/6/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
 - Monsieur Jean Marc PELSER, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.
 - Vu l'organigramme de direction commune publié le 17 Février 2021

Article 1 :

Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins se réserve la signature relevant du représentant légal et ordonnateur de l'établissement. Les compétences listées ci-dessous sont exclusivement exercées par le chef d'établissement :

Documents contractuels avec l'Etat,

Actes juridiques liés à la défense de l'établissement,

Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,

Emprunts relatifs aux opérations d'investissements,

Tout document engageant le politique de l'établissement (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, etc...).

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc PELSER, directeur adjoint, de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion courante relevant de la direction des achats, des moyens opérationnels et du numérique. Cela inclut :

- L'engagement des dépenses des comptes d'exploitation et d'investissement dans la limite des autorisations budgétaires validées annuellement soit à travers l'EPRD, soit à travers le PGFP
- Les ordres de travaux et documents relatifs à l'exécution des marchés.
- La réception des marchandises, les prestations de services ou les travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bastien RIPERT-TEILHARD et M. Jean-Marc PELSER, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- M. Bruno GODON, Directeur adjoint de la DAMON, ingénieur hospitalier, sur le même périmètre.

Pour la signature des courriers, note de services et documents en lien avec les affaires courantes (tableaux de service, autorisation de congés des équipes encadrées), valider le service fait dans le cadre de la validation des liquidations de la section d'exploitation, dans le cadre de la continuité de service de leur secteur respectif, par ordre :

Travaux : M. Guy CARDOSO, ingénieur, responsable des travaux et des services techniques ;
Biomedical: M. Christophe PERRY, ingénieur biomedical, responsable du service biomedical - en cas d'empêchement M. MEDINA;
Informatique : M. Patrick BERTHILLET, ingénieur responsable du système d'information ;
Logistique : M. Jean-Louis LEFOULGOC, technicien supérieur hospitalier, responsable du secteur logistique ;
Affaires économiques : Mme. Carine LAUNAY - en cas d'empêchement, Mme. Carole CATTOEN, M. Jean-Claude DERRADJI ;
Sécurité : M. Thierry KOBLER, technicien supérieur hospitalier, responsable du service sécurité des biens et des personnes ;

Article 3 – Gardes administratives

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc PELSER dans le cadre de sa participation à la garde administrative conformément au tableau de planification élaboré par le Directeur et uniquement pour les affaires nécessitant la signature du représentant légal de l'établissement et les mesures nécessaires à prendre dans le cadre de déclenchement de plans de secours ou de mobilisation de moyens particuliers. Cela inclut l'ensemble des actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes. Lors de la garde administrative, Monsieur Jean-Marc PELSER a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal, ...

Article 4 – responsabilité du titulaire de la délégation

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 - publication de la délégation


La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins, au comptable public de l'établissement, à la Délégation Départementale de l'ARS PACA et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Antibes le 9 mars 2021

LE DIRECTEUR
DU GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,

The stamp is circular with the text "CENTRE HOSPITALIER" at the top and "ANTIBES Juan les Pins" at the bottom. Inside the circle, it says "107 Av. de NICE" and "06606 ANTIBES". A signature in blue ink is written over the stamp, and the name "Bastien RIPERT-TEILHARD" is printed in black text to the right of the signature.
Bastien RIPERT-TEILHARD

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2021/6 le, 28/4/21 :

Délégataire	Grade	Paraphe	Signature
Jean Marc PELSER	DIRECTEUR-ADJOINT	J	



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2021/7/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
 - Madame Sophie GRIENENBERGER, en date du 21 février 2020, en qualité de Directrice Adjointe, chargée du secrétariat général, Directrice déléguée, dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 1^{er} mai 2020.
- Vu l'organigramme de direction commune publié le 17 Février 2021

Article 1 :

Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins, du Pôle Santé de Vallauris et du Centre Hospitalier de Puget-Théniers, se réserve la signature relevant du représentant légal et ordonnateur de l'établissement. Les compétences listées ci-dessous sont exclusivement exercées par le chef d'établissement :

Documents contractuels avec l'Etat,

Actes juridiques liés à la défense de l'établissement,

Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,

Emprunts relatifs aux opérations d'investissements,

Tout document engageant le politique de l'établissement (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, etc...)

Article 2 :

Délégation générale de signature et de compétence est donnée à Madame Sophie GRIENENBERGER, Secrétaire Générale du Groupe Hospitalier, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins, de signer l'ensemble des actes de gestion et la conduite générale de l'établissement, sur l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel y compris les actes liés aux attributions de l'ordonnateur, à l'exclusion des compétences réservées du chef d'établissement listées ci-dessus. En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, Madame GRIENENBERGER est habilitée à le représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 – Gardes administratives

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie GRIENENBERGER dans le cadre de sa participation à la garde administrative conformément au tableau de planification élaboré par le Directeur et uniquement pour les affaires nécessitant la signature du représentant légal de l'établissement et les mesures nécessaires à prendre dans le cadre de déclenchement de plans de secours ou de mobilisation de moyens particuliers. Cela inclut l'ensemble des actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes. Lors de la garde administrative, Madame Sophie GRIENENBERGER a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 4 – responsabilité du titulaire de la délégation

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 - publication de la délégation


La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins, au comptable public de l'établissement, à la Délégation Départementale de l'ARS PACA et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Antibes, le 9 Mars 2021

LE DIRECTEUR
DU GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,
ANTIBES
107 Av. de NICE
06606
ANTIBES Cedex
LE 09/03/2021
Bastien RIPERT TEILHARD



Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2021/7 le, :

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Sophie GRIENENBERGER	<i>Directrice d'hôpital Classe normale</i>	<i>SG</i>	



Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2021/10/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Madame Sophie GRIENENBERGER, en date du 21 Février 2020, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Hervé MOUGEOLLE, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Jean-Paul TASSO, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Jean-Marc PELSER, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Etienne ARENILLA, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Madame Carole FAY, en date du 3 juin 2019, en qualité de Coordinatrice des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation.
- Vu l'organigramme de direction commune publié le 17 février 2021

Article 1 - Attribution des bénéficiaires de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Madame Sophie GRIENENBERGER en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Hervé MOUGEOLLE en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Jean-Paul TASSO en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Jean-Marc PELSER en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Etienne ARENILLA, en qualité de Directeur-Adjoint,
- Madame Carole FAY, en qualité de Coordinatrice des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation.

Article 2 - Étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

- Toutes les décisions relatives aux admissions en soins psychiatriques sur décision du directeur visées à l'article L3212-1 et suivants du Code de la santé publique (admission, levée ou maintien de la mesure, forme de la prise en charge, modification de la prise en charge).
- Toutes les autorisations de sortie visée à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique.

Article 3 - Publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse.

Fait à Antibes, le 9 mars 2021,

LE DIRECTEUR
DU GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,
Bastien RIPERT TEILHARD

A circular stamp of the Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins. The text around the perimeter reads 'CENTRE HOSPITALIER' at the top and 'ANTIBES JUAN-LES-PINS' at the bottom. Inside the circle, it says '107 Av. de Nice' and '06606 Antibes Cedex'. There are two small stars on either side of the address. A blue ink signature is written over the stamp.



Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2021/5/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
 - Monsieur Hervé MOUGEOLLE, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.
- Vu l'organigramme de direction commune publié le 17 Février 2021

Article 1 :

Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, directeur du Pôle Santé de Vallauris, se réserve la signature relevant du représentant légal et ordonnateur de l'établissement. Les compétences listées ci-dessous sont exclusivement exercées par le chef d'établissement :

Documents contractuels avec l'Etat,

Actes juridiques liés à la défense de l'établissement,

Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,

Emprunts relatifs aux opérations d'investissements,

Tout document engageant le politique de l'établissement (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, etc...)

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Général, Monsieur Hervé MOUGEOLLE, directeur délégué du Pôle Santé de Vallauris, est habilité à le représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 :

Il est donné à Monsieur Hervé MOUGEOLLE, directeur délégué du Pôle Santé de Vallauris, une délégation générale de signature et de compétences, qui porte sur tous les actes de la gestion et la conduite générale de l'établissement, sur l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel y compris les actes liés aux attributions de l'ordonnateur à l'exclusion des compétences réservées au chef d'établissement listées à l'article 1. Cela inclut les actes d'ordonnateur (recettes, dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie) mais également le pouvoir de représentation du Directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, la police municipale, la mairie, etc...

Article 4 – responsabilité du titulaire de la délégation

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 - publication de la délégation

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Pôle Santé de Vallauris, au comptable public de l'établissement, à la Délégation Départementale de l'ARS PACA et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.


Fait à Vallauris, le 9 mars 2021

LE DIRECTEUR
DU GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



Bastien RIPERT-TEILHARD

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2021/5 le 15.3.2021 :

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Hervé MOUGEOLLE	Directeur d'hôpital hors classe	HM	



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier de Puget-Théniers

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2021/8/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
 - Monsieur Djimadoum MOUSSA, en date du 19 Décembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 1 Janvier 2019.
 - Vu l'organigramme de direction commune, en date du 17 Février 2021

Article 1 :

Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, directeur du Centre Hospitalier de Puget Théniers et de l'ESMS d'Entrevaux, se réserve la signature relevant du représentant légal et ordonnateur de l'établissement. Les compétences listées ci-dessous sont exclusivement exercées par le chef d'établissement :

Documents contractuels avec l'Etat,

Actes juridiques liés à la défense de l'établissement,

Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,

Emprunts relatifs aux opérations d'investissements,

Tout document engageant le politique de l'établissement (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, etc...)

Article 2 :

Il est donné à Monsieur Djimadoum MOUSSA, directeur délégué du Centre Hospitalier de Puget Théniers et de l'ESMS d'Entrevaux, une délégation générale de signature et de compétences, qui porte sur tous les actes de la gestion et la conduite générale de l'établissement, sur l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel y compris les actes liés aux attributions de l'ordonnateur à l'exclusion des compétences réservées au chef d'établissement listées à l'article 1. Cela inclut les actes d'ordonnateur (recettes, dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie) mais également le pouvoir de représentation du Directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, la police municipale, la mairie, etc... En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Général, Monsieur Djimadoum MOUSSA, directeur délégué du Centre Hospitalier de Puget Théniers et de l'ESMS d'Entrevaux, est habilité à le représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 – Gardes administratives

Délégation de signature est donnée à Monsieur Djimadoum MOUSSA dans le cadre de sa participation à la garde administrative conformément au tableau de planification élaboré par le Directeur et uniquement pour les affaires nécessitant la signature du représentant légal de l'établissement et les mesures nécessaires à prendre dans le cadre de déclenchement de plans de secours ou de mobilisation de moyens particuliers. Cela inclut l'ensemble des actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes. Lors de la garde administrative, Monsieur Djimadoum MOUSSA a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal

Article 4 – responsabilité du titulaire de la délégation

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 – publication de la délégation

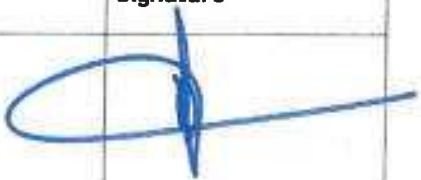
La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration de l'ESMS Résidence Le Parc Entrevaux et au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Puget-Théniers et sera transmise sans délai aux comptables des établissements et à la Délégation Départementale de l'ARS PACA et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Puget Théniers le 9 mars 2021,

LE DIRECTEUR
DU GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,
Bastien RIPERT-TEILHARD



Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2021/8 le.....:

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Djimadoum MOUSSA	DESSMS	D.M	

Direction Générale
de l'Énergie, des
Eaux et de
l'Assainissement

17/08/2021
17:40:00



GROUPE HOSPITALIER

Sophia Antipolis - Vallée du Var

Centre Hospitalier de Puget-Théniers

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2021/9/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
 - Monsieur Djimadoum MOUSSA, en date du 19 Décembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 1 Janvier 2019.
 - Madame Morgane DAIME en date du 18 décembre 2020 en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux
 - Vu l'organigramme de direction commune, en date du 17 Février 2021

Article 1 :

Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, directeur du Centre Hospitalier de Puget Théniers et de l'ESMS d'Entrevaux, se réserve la signature relevant du représentant légal et ordonnateur de l'établissement. Les compétences listées ci-dessous sont exclusivement exercées par le chef d'établissement :

Documents contractuels avec l'Etat,

Actes juridiques liés à la défense de l'établissement,

Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,

Centre Hospitalier
de Puget-Théniers
Quartier la Condamine
06260 PUGET-THENIERS

Tél. : +33 (0)4 93 05 00 30
Fax : +33 (0)4 93 05 32 89

Emprunts relatifs aux opérations d'investissements,
Tout document engageant le politique de l'établissement (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, etc...)

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Morgane DAIME, de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion courante relevant de la direction des ressources humaines, de la qualité et la logistique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée du Directeur Général et du Directeur Délégué, Monsieur Djimadoum MOUSSA, dans le cadre de la continuité de service, Madame Morgane DAIME, directrice adjointe en charge des ressources humaines, de la qualité et de la logistique, dispose d'une délégation générale de signature et de compétences, qui porte sur tous les actes de la gestion et la conduite générale de l'établissement, sur l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel y compris les actes liés aux attributions de l'ordonnateur à l'exclusion des compétences réservées au chef d'établissement listées à l'article 1. Cela inclut les actes d'ordonnateur (recettes, dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie) mais également le pouvoir de représentation du Directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, la police municipale, la mairie, etc...Elle pourra également représenter le Directeur Général et/ou le Directeur Délégué à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 4 – Gardes administratives

Délégation de signature est donnée à Madame Morgane DAIME dans le cadre de sa participation à la garde administrative conformément au tableau de planification élaboré par le Directeur et uniquement pour les affaires nécessitant la signature du représentant légal de l'établissement et les mesures nécessaires à prendre dans le cadre de déclenchement de plans de secours ou de mobilisation de moyens particuliers. Cela inclut l'ensemble des actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes. Lors de la garde administrative, Madame Morgane DAIME a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal

Article 5 – responsabilité du titulaire de la délégation

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 – publication de la délégation

La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration de l'ESMS Résidence Le Parc Entrevaux et au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Puget-Théniers et sera transmise sans délai aux comptables des établissements et à la Délégation Départementale de l'ARS PACA et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Puget Théniers le 9 mars 2021,

LE DIRECTEUR
DU GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



Bastien RIPERT-TEILHARD

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2021/9 le 11/03/2021 :

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Morgane DAIME	DESSAS Classe normale	MD	Daime



Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2021/11/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu l'arrêté portant nomination de :
 - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
 - Vu l'organigramme de direction commune publié le 17 Février 2021

Article 1 :

Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, directeur du Pôle Santé de Vallauris, se réserve la signature relevant du représentant légal et ordonnateur de l'établissement. Les compétences listées ci-dessous sont exclusivement exercées par le chef d'établissement :

Documents contractuels avec l'Etat,

Actes juridiques liés à la défense de l'établissement,

Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,

Emprunts relatifs aux opérations d'investissements,

Tout document engageant le politique de l'établissement (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, etc...)

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée du Directeur Général, Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD et du Directeur Délégué, Monsieur Hervé MOUGEOLLE, Mme Nathalie VANDENEVERNE est habilitée à les représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 :

Il est donné à Madame Nathalie VANDENAVERNE, directrice adjointe du Pôle Santé de Vallauris, une délégation générale de signature et de compétences, qui porte sur tous les actes de la gestion et la conduite générale de l'établissement, sur l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel y compris les actes liés aux attributions de l'ordonnateur à l'exclusion des compétences réservées au chef d'établissement listées à l'article 1. Cela inclut les actes d'ordonnateur (recettes, dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie) mais également le pouvoir de représentation du Directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, la police municipale, la mairie, etc...Elle exerce cette délégation sous l'autorité du Directeur Délégué du Pôle Santé de Vallauris, Monsieur Hervé MOUGEOLLE.

Article 3 – Gardes administratives

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VANDENAVERNE dans le cadre de sa participation à la garde administrative conformément au tableau de planification élaboré par le Directeur et uniquement pour les affaires nécessitant la signature du représentant légal de l'établissement et les mesures nécessaires à prendre dans le cadre de déclenchement de plans de secours ou de mobilisation de moyens particuliers. Cela inclut l'ensemble des actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes. Lors de la garde administrative, Madame Nathalie VANDENAVERNE a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal

Article 4 – responsabilité du titulaire de la délégation

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 - publication de la délégation



La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Pôle Santé de Vallauris, au comptable public de l'établissement, à la Délégation Départementale de l'ARS PACA et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Vallauris, le 9 mars 2021

LE DIRECTEUR
DU GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,
Bastien RIPERT-TEILHARD



Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2021/11 le 11 Mars 2021

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Nathalie VANDENAVERNE			

BIOT
la commune



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET
LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BIOT

Vu les articles L.2212-1 et R.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure (Livre V, Titre 1^{er}),
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.512-6 et L.5211-9-2,
Vu l'article L.412-49 du Code des Communes,
Vu le Code de Déontologie des Agents de Police Municipale,
Vu les articles D15 et 21 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'article 122-5 du Code Pénal,
Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du Code de Procédure Pénale,
Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.325-2 à R.325-46, R.330-3 du Code de la Route,
Vu la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
Vu la Loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment ces nouvelles dispositions,
Vu le Décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,
Vu le Décret n° 2012-2 du 02 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de Police Municipale,
Vu le Décret n°2018-387 en date du 24 mai 2018 relatif aux conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,
Vu le Décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du Code de la Sécurité Intérieure relatif à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de Police Municipale,
Vu la Circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances règlementaires d'entraînement au tir des agents de la Police Municipale par la Police Nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la Police Municipale,

Considérant les évolutions règlementaires et législatives permettant aux agents de Police Municipale d'accéder à certains fichiers contenant des informations spécifiques,

Considérant le diagnostic local de sécurité réalisé pour le compte de la commune de Biot,

Il est convenu de ce qui suit entre

D'une part,

- L'État représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le parquet de GRASSE représenté par Madame Fabienne ATZORI, procureur de la République près le tribunal judiciaire de GRASSE,

et d'autre part,

- La commune de BIOT représentée par Monsieur Jean Pierre DERMIT, maire en exercice,

PRÉAMBULE

La présente convention communale de coordination entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Biot remplace la convention signée le 1^{er} septembre 2017.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la Police Municipale sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la Gendarmerie Nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la Police Municipale en complémentarité avec la Gendarmerie Nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le responsable de la Gendarmerie Nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la Brigade Territoriale Autonome (BTA) compétente pour la commune ou le Commandant de la Communauté de Brigades (COB) à laquelle la commune, objet de la présente convention, est rattachée selon le dispositif mis en place par la Gendarmerie Nationale. Le responsable de la Police Municipale s'entend comme étant le directeur de ce service ou le chef de Police Municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux, des entreprises et des commerces de proximité ;
- Lutte contre les dégradations de véhicules et véhicules épaves ;
- Lutte contre les pollutions et les nuisances (bruit, environnement) ;
- Prévention de la radicalisation ;
- Violences faites aux femmes ;
- Lutte contre les incivilités ;
- Lutte contre le harcèlement.

Article 1 : Remplacement convention en cours

Pour des raisons d'organisation et de délai administratif le renouvellement de la convention communale de coordination signée le 1^{er} juillet 2017 et prenant fin le 1^{er} juillet 2020 n'avait pu être honorée.

Par courriel en date 2 septembre 2020, la préfecture des Alpes-Maritimes validait la prorogation temporaire de la convention signée le 1^{er} juillet 2017 dans l'attente de la transmission du nouveau projet et ce, dans les meilleurs délais.

La présente convention annule et remplace celle précédemment homologuée.

TITRE I^{er} – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La Police Municipale assure de façon principale la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols, etc...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la Gendarmerie Nationale.

En accord avec la Gendarmerie de Valbonne, la Police Municipale de Biot assurera, lorsque son effectif le permettra, la sécurisation du Collège de l'Éganaude.

Article 3 : Foires et marchés

La Police Municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La Police Municipale assure également la surveillance lors de cérémonies, fêtes et réjouissances organisées dans la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la Gendarmerie Nationale pourra être sollicité en complément des agents municipaux.

Article 4 : Manifestations diverses

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif commun dans le respect des compétences de chaque service. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (Tour de France, Rallye de Monte Carlo ...) les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des

forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables et le maire de la commune.

Article 5 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La Police Municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés ;
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres ;
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire ;
- Des animations et spectacles de rues ;
- De la lutte contre les dépôts sauvages et encombrants.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique.

De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la Gendarmerie Nationale.

Article 6 : Parc, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La Police Municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 7 : Nuisances sonores

La Police Municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes le concours des forces de Gendarmerie sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage, les aboiements de chiens intempestifs...

La Police Municipale adressera à la Gendarmerie Nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée en retour par les unités de Gendarmerie des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 8 : Divagation d'animaux et chiens dangereux

La Police Municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs d'une part à la divagation des animaux et d'autre part aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la Gendarmerie Nationale, elle est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relative aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agents de Police Municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chiens de garde ou de défense (classés en 2^{ème} catégorie) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposés à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. La commune à la charge de la capture et du transport des animaux dangereux, ou non, en direction du refuge avec lequel elle est conventionnée. Le transport des animaux devra être effectué dans un véhicule adapté. En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste de la Gendarmerie Nationale pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 9 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, la Police Municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le leur demande, les agents conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Article 10 : Transport en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la Police Municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la Gendarmerie Nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la Gendarmerie Nationale informe de la même façon son homologue de la Police Municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 11 : Objets trouvés

La Police Municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers, ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La Police Municipale avertira la Gendarmerie de la découverte de tout objet suspect.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat, le maire et le procureur de la République dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2 – MODALITES DE LA COORDINATION

Article 13 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Au sein des locaux de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne, de la Police Municipale de Biot ou dans le bureau de Monsieur le maire de Biot
- Ces réunions se tiendront à la fréquence d'une fois par mois
- En l'absence de Monsieur le maire, la séance sera présidée par Madame l'Adjointe à la Sécurité en présence de Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Valbonne ou du Commandant de la Communauté de Brigades et du Responsable de la Police Municipale de Biot, ou à défaut de son représentant

Elles font l'objet d'un compte-rendu de réunion adressé aux parties signataires. Le secrétariat est assuré par la partie qui reçoit.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne et le Responsable de la Police Municipale de Biot échangeront de manière hebdomadaire afin de partager tout type d'information nécessaire à la bonne entente et collaboration des deux institutions.

Des réunions ponctuelles peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

Article 14 : Echanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Gendarmerie et la Police Municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées, et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Gendarmerie / Police Nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la Gendarmerie peut transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de Police Municipale peuvent demander à la Gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du Ministère de l'Intérieur notamment le système

d'immatriculation des véhicules (article L.330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L.225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de Police Municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du Ministre de l'Intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de Police Municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

TITRE II – COOPÉRATION OPERATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Biot conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Ils pourront en cas de besoin et en accord avec les maires des communes voisines et/ou membres du même établissement public de coopération intercommunale recourir à la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 15 : Partage d'informations

Le maire est tenu informé par la Gendarmerie Nationale de tous événements relatifs à la sécurité de la commune, que ce soit dans le domaine de la police administrative, de l'ordre et de la tranquillité publics, que dans le registre de la sécurité routière. Sous réserve des dispositions propres à l'enquête pénale, le maire est informé des faits (crimes, délits) mettant en cause des personnes publiques.

La Police Municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la Police Municipale informe le centre opérationnel de la Gendarmerie des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

Parallèlement la Gendarmerie Nationale informe la Police Municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La Gendarmerie informe également la Police Municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Article 16 : Armement

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Un rapport circonstancié est transmis, sans délai, aux autorités préfectorales et judiciaires après tout usage d'une arme de catégorie B, C ou D, par un Policier Municipal. Ce rapport retranscrit les conditions d'usage de l'arme par l'agent et est transmis par l'autorité hiérarchique de ce fonctionnaire. Le compte-rendu professionnel du Policier Municipal ayant fait usage de l'arme est annexé au rapport.

Les agents de la Police Municipale de Biot sont actuellement dotés des armes suivantes :

- ✓ B-1 : 17 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial
- ✓ B-8 : 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes + de 100 ml
- ✓ D-a : 7 matraque de type « Tonfa »
- ✓ D-b : 16 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes – de 100 ml

La commune souhaitant moderniser ses équipements, de nouvelles demandes d'acquisition de détention et de conservation d'armes ont été soumises au représentant de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Par arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2021, la commune a été autorisée à acquérir :

- ✓ B-1 : 18 pistolets de type CZ P10C calibre 9X9mm
- ✓ D-a : 16 bâtons de défense télescopique

Les matériels mentionnés ci-dessus sont actuellement en cours de livraison et les formations nécessaires à leurs utilisations en préparation et/ou finalisation.

Article 17 : Missions menées en commun

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou, le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la

compagnie ou de groupement de Gendarmerie Départementale. Le maire en est préalablement informé. Le centre opérationnel de la Gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la Police Municipale sur des événements particuliers de leurs compétences ou en renfort des unités de Gendarmerie, et définit préalablement les modalités concrètes d'engagement de ces missions.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des mêmes objectifs arrêtés en commun. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 18 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 19 : Extension des moyens et mise à disposition d'agents par les présidents d'EPCI

Afin d'assurer le respect des arrêtés de police administrative spéciale, et conformément à l'article L.5211-9-2 du CGCT renforcé par l'article 6 de la loi du 27 décembre 2019, le président de l'EPCI à savoir la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, pourra, sous réserve de l'accord du maire, et selon une convention, avoir recours aux agents de Police Municipale de la commune de Biot afin de faire respecter les décisions prises dans le cadre du transfert d'attribution de compétence.

Article 20 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives, notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la brigade de prévention de la délinquance juvénile et le responsable de la Police Municipale adoptent une démarche concertée.

Par des contacts réguliers et suivis, ils se concertent pour une approche globale de ces missions qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 21 : Opération tranquillité vacances

La Police Municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la Police Municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce en étroite collaboration avec le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome (BTA) ou le Commandant de la Communauté de Brigades (COB). Ces derniers et le chef de service de la Police Municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 22 : Dispositif voisins vigilants et solidaires

La Police Municipale participe au dispositif de voisins vigilants et solidaires et assure le lien et partage d'informations avec la Gendarmerie Nationale. La liste des administrés adhérant à ce dispositif est tenue à jour par la Police Municipale qui avise immédiatement le commandant de brigade de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'adhésion à ce dispositif, l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

Article 23 : Vidéo-protection

Dans ce domaine la municipalité désirant adopter ou modifier sensiblement un système de vidéoprotection encadré par l'article L251-1 et suivant du code de la sécurité intérieure sollicitera le concours du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune n'est pas lié à cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la Police Municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la Gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Article 24 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La Police Municipale, au même titre que la Gendarmerie Nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa dudit article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les Policiers Municipaux pourront sur demande de l'Officier de Police Judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

Les levées d'immobilisation pourront être effectuées par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, le Chef de Service de la Police Municipale ou l'agent de constatation ayant prescrit ces dernières.

La mise en fourrière sera effectuée par un garage agréé par la préfecture des Alpes-Maritimes et dont convention aura été signée avec la commune.

Le suivi de cette mesure et la mainlevée feront l'objet de transmission des pièces à Madame le procureur de la République, Monsieur le préfet et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront assurés prioritairement par la Police Municipale. La Gendarmerie Nationale contribue à cette mission au cours des surveillances.

Article 25 : Sécurité routière

La Police Municipale assure, au même titre que la Gendarmerie Nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers. La Police Municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

➤ Vitesse

Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome (BTA) ou le Commandant de la Communauté de Brigades (COB) des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services, et réciproquement. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Sur demande de la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale de Biot pourra lui mettre à disposition son cinémomètre afin de réaliser des contrôles de vitesse. Ce prêt sera consenti selon les modalités de fonctionnement définies entre les deux parties.

➤ Alcoolémie

Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de Police Municipale rendra compte immédiatement à la brigade de Gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'Officier de Police Judiciaire (conduite dans les locaux de la Gendarmerie ou attente de l'arrivée d'une patrouille de Gendarmerie).

Sur ordre et sous la responsabilité des Officiers de Police Judiciaire, l'agent de Police Municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route.

➤ Stupéfiants

De même, les Officiers de Police Judiciaire, et sur ordre et sous la responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L.235-2 du code de la route.

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 26 : Recherches

La Police Municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchées par la Gendarmerie Nationale. Dans ce but, des postes particuliers d'observation pourront être dédiés spécifiquement aux agents de Police Municipale ou ces derniers pourront être inclus dans les dispositifs de la Gendarmerie Nationale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs de la Police Municipale et des contraintes qui lui sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et closes par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques, les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, des moyens municipaux nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services seront mis à disposition de la Gendarmerie.

Article 27 : Mises à disposition par les fonctionnaires de la Police Municipale au profit des forces de sécurité de l'État

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la Police Municipale rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la Gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'Officier de Police Judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans le cas prévu par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, ils le conduisent sans délai devant l'Officier de Police Judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 28 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du Commandant de la Brigade Territoriale Autonome (BTA) ou du Commandant de la Communauté de Brigades (COB) territorialement compétent.

Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la Police Municipale remettent leur rapport à l'Officier de Police Judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 29 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques - Moyens de communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénal et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le commandant de la brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la Gendarmerie Nationale (CORG) et la Police Municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée existante.

Dans le cas de missions précises (plan de recherches) des moyens radios de la Gendarmerie pourront ponctuellement être mis à la disposition des agents de Police Municipale.

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pourront également communiquer sur des événements et autres sujets spécifiques ainsi que se transmettre des documents sur lesquels aucune urgence n'est engagée via l'utilisation des messageries électroniques dans des conditions définies d'un commun accord entre les responsables.

Article 30 : Formation

Dans le cadre de la formation des agents de Police Municipale et du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), la Gendarmerie Nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers comme : les règles de la procédure judiciaire, la préservation d'une scène de crime, gestes techniques de protection et d'intervention (GTPI), etc... Elles pourront être effectuées au niveau du groupement ou de la compagnie de gendarmerie.

Réciproquement, la Police Municipale pourra accueillir des militaires de la Gendarmerie Nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement de ce service.

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de Police Municipale et le centre opérationnel de la Gendarmerie afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

TITRE III – EVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Missions extra-territoriales

Dans certains cas les agents de Police Municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi.

Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un Officier de Police Judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'Etat, de liaisons administratives sur l'ensemble du département, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du domaine communal, d'effectuer le plein de carburant dont la station partenaire se trouve sur une commune limitrophe, de se rendre au stand de tir, aux fourrières véhicules et animales situées sur d'autres communes, ou toute autre mission relevant de leur compétence.

Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 32 : Suivi de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République de Grasse et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République de Grasse et au maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

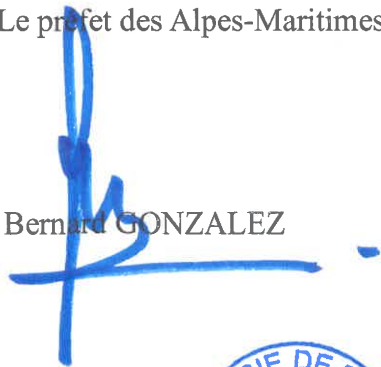
Article 33 : Renouvellement de la convention

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour une durée de trois ans et est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Biot, le 10 MARS 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Bernard GONZALEZ



Le maire de Biot,

Jean-Pierre DERMIT



Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse,

Fabienne ATZORI





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE
ET LA POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE LA GAUDE**

- Vu** les articles L.2212-1-et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L.412-49 du code des communes,
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale,
- Vu** l'article 122-5 du code pénal,
- Vu** les articles D15, 21, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,
- Vu** les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,
- Vu** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- Vu** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
- Vu** le décret 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,
- Vu** le décret 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,
- Vu** le décret 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,
- Vu** la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,
- Vu** le code de la sécurité intérieure (Livre V – Titre 1^{er}),
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Il est convenu de ce qui suit entre :

D'une part,

- L'Etat représenté par M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le parquet de GRASSE représenté par Mme Fabienne ATZORI, procureur de la République près le tribunal judiciaire de GRASSE

et d'autre part,

- La ville de LA GAUDE, représentée par M. Bruno BETTATI.

PREAMBULE

La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de LA GAUDE remplace la convention signée le 18 septembre 2017.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ces dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) compétente pour la commune ou le commandant de la communauté de brigades (COB) à laquelle la commune, objet de la présente convention, est rattachée selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le directeur de service ou le chef de police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- ◇ Sécurité routière ;
- ◇ Prévention de la violence dans les transports ;
- ◇ Lutte contre la toxicomanie ;
- ◇ Prévention des violences scolaires ;
- ◇ Prévention des atteintes aux biens ;
- ◇ Protection des centres commerciaux ;
- ◇ Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES
CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale. Cette présence est accentuée dans le cadre du plan Vigipirate.

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires, les marchés et manifestations diverses, elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance lors de cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc...) les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,

- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 5 : Nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée en retour par les services de gendarmerie des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, elle est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème}) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste de la gendarmerie nationale pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 7 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le code général des collectivités territoriales et dans le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le leur demande, les agents conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Article 8 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 9 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la gendarmerie de la découverte de tout objet suspect.

Articles 10 : Armement des Agents de Police Municipale

De jour comme de nuit, durant leurs missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, de gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité, les agents de police municipale, dûment autorisés dans les conditions fixées par l'article L 511-5 du code de la sécurité intérieure sont armés :

- pistolets semi-automatiques 9mm catégorie B1.
- matraques, tonfa, générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant dont la capacité est inférieure ou égale à 100ml catégorie D.
- équipement individuel de protection : gilets pare balles.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE LA COORDINATION

Article 11 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie qui invite au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- **Une réunion annuelle** organisée conformément à l'article 27 de la présente convention.
- **Une réunion trimestrielle** organisée soit en mairie, soit dans les locaux de la brigade de gendarmerie nationale de Vence pour échanger les informations de nature à favoriser une action coordonnée de l'ensemble des services.

Elles font l'objet d'un compte-rendu de réunion adressé aux parties signataires. Le secrétariat est assuré par la partie qui reçoit.

Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

Article 12 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la gendarmerie peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de police municipale peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L.225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de LA GAUDE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivant.

Article 13 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou, le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement informé. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des objectifs communs. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 14 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 15 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la brigade de prévention de la délinquance juvénile et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale de ces missions qui peuvent se traduire par des interventions communes

Article 16 : Opération « tranquillité vacances »

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de la communauté de brigades (COB). Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 17 : Dispositif participation citoyenne

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de "participation citoyenne" en liaison avec la gendarmerie nationale. La liste des administrés adhérant à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de brigade de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

Article 18 : Vidéo-protection

Dans ce domaine la municipalité désirent adopter ou modifier sensiblement un système de vidéoprotection encadré par l'article L251-1 et suivant du code de la sécurité intérieure sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Article 19 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules,

notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront assurés prioritairement par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours des surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

Article 20 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers et également par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la Commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251.2 du Code la Sécurité Intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi.

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de la communauté de brigades (COB) des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie :

Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique

par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route.

Stupéfiants : De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L.235-2 du code de la route.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 21 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie nationale. Dans ce but, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ces derniers pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie nationale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées et dirigées et closes par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée : une convention a été établie dans le cadre de l'interopérabilité gendarmerie nationale / police municipale.

Article 22 : Mises à disposition par les fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'État

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans le cas prévu par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, ils le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 23 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou du commandant de la communauté de brigades (COB) territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 24 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le commandant de la brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Pour les identifications "SIV" il est convenu que les identifications se feront en "direct" via le militaire de permanence régularisé par un mail au retour de la patrouille pour légaliser tout cela.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée existante.

La police municipale met à disposition de la brigade territoriale autonome ou de la communauté de brigades les moyens radios (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services. Ces moyens radios sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils (les communications entre la police municipale et les unités de gendarmerie pour l'accomplissement de leurs missions respectives peuvent aussi se faire par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables).

Une convention signée en date du 30 novembre 2018 définit le cadre de l'interopérabilité entre la gendarmerie nationale et la police municipale.

Une radio de type AIRBUS a été mise en place dans un véhicule de police municipale Peugeot 2008 immatriculé EY 404 HC ainsi que deux radios mobiles acquises par la commune et installées par la gendarmerie nationale.

A l'inverse, dans le cas de missions précises (plan de recherches) des moyens radios de la gendarmerie pourront ponctuellement être mis à la disposition des agents de police municipale.

Article 25 : Formation

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale et du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la gendarmerie nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers comme les règles de la procédure pénale, la préservation d'une scène de crime etc... Elles pourront être effectuées au niveau du groupement ou de la compagnie de gendarmerie.

Réciproquement, la police municipale pourra accueillir des militaires de la gendarmerie nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement de ce service.

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le centre opérationnel de la gendarmerie afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil, à raison

des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'Intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'Etat ou les personnels de la Gendarmerie.

TITRE III : EVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'Etat, de liaisons administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, du transport d'un animal errant ou dangereux vers la fourrière. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 27 : Suivi de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le procureur de la République et le maire.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.


Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à La Gaude, le 10 MARS 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Le procureure de la République
Près le tribunal judiciaire de Grasse



Fabienne ATZORI

Le maire de La Gaude



Bruno BETTATI



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE
ET LA POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP**

- Vu** les articles L.2212-1-et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L.412-49 du code des communes,
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale,
- Vu** l'article 122-5 du code pénal,
- Vu** les articles D.15, 21 §2°, 21 §3°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,
- Vu** les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,
- Vu** le code de la sécurité intérieure (Livre V – Titre 1^{er}), modifiée dans ses articles L.512-4, L.512-5 et L.512-6 relatifs aux conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat,
- Vu** le code de l'environnement, fixant la liste des infractions relatives à l'élimination des déchets, fixée à l'article L.541-44 du même code, complété par l'article 5° bis donnant compétences aux gardes champêtres (article 62 de la loi).
- Vu** la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
- Vu** la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu** la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu** la Loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- Vu** la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu** le Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
- Vu** le Décret n°2017-523 du 03 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,
- Vu** le Décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,

- Vu** le Décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,
- Vu** la Circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,
- Vu** le protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale du 17 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers.

Il est convenu de ce qui suit entre

D'une part,

- L'Etat représenté par **Monsieur Bernard GONZALES**, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le Parquet de Grasse représenté par **Madame Fabienne ATZORI**, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse,

Et d'autre part,

- La commune de **Tourrettes-sur-Loup** représentée par **Monsieur Frédéric POMA**, maire de Tourrettes-sur-Loup,

PREAMBULE

La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de Tourrettes-sur-Loup est la première convention conclue visant l'abaissement du seuil mentionné au premier alinéa de l'article L.512-4 du CSI.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et suivants du CSI, qui précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la communauté de brigades (COB) ou de la brigade territoriale autonome (BTA) compétente pour la commune, objet de la présente convention. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de service de police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre la toxicomanie ;
- Lutte contre la petite et moyenne délinquance ;

- Lutte contre les incivilités et troubles de voisinage ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Lutte contre les dégradations de véhicules et les vols à la roulotte ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Prévention de la radicalisation ;
- Prévention situationnelle en général ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Protection des personnes et des biens ;
- Sécurité routière, prévention et sensibilisation au sein des établissements scolaires

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie, mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols, etc...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

La surveillance est assurée aux abords des établissements suivants :

- Ecole maternelle Bagaria
- Ecole primaire

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés. Elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance lors de cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint, soit par des agents de sécurité sous l'entière charge et responsabilité des organisateurs dans un cadre privé.

Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, Paris Nice, rallye de Monte-Carlo, etc...), les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables et le maire de la commune.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De

même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Surveillance des voies publiques

La police municipale assure la surveillance des voies publiques dans les créneaux horaires définis par l'autorité administrative et judiciaire de la commune.

Elle peut également, dans le cadre de manifestations culturelles, sportives ou récréatives et notamment en période estivale, afin d'assurer la sécurisation, effectuer des services en dehors des créneaux horaires définis par l'autorité, notamment des services de nuit.

L'information sera transmise au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie nationale (CORG) basé à Nice et au commandant de la communauté de brigades de Roquefort-les-Pins.

La police municipale assure plus particulièrement des missions de surveillance :

- De l'occupation du domaine public,
- De la voie publique, des voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que des lieux ouverts au public,
- De la circulation et du stationnement,
- Par des patrouilles pédestres, des points fixes et des patrouilles véhiculées au moyen de véhicules sérigraphiés.

Durant les heures de service, la police municipale répond à toutes réquisitions ou interventions dans le cadre de ses compétences, sur appel d'un tiers ou à la demande de la gendarmerie nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité, à la sécurité publique, ainsi qu'au bon ordre, ou sur demande de l'autorité administrative et judiciaire.

Article 5 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance des espaces verts, parcs et jardins, des cimetières ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 6 : Nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses, mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique, telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée, en retour, par les services de gendarmerie des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 7 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, elle est chargée de faire respecter les dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser

les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème}) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières.

En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste de la gendarmerie nationale pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 8 : Ivresse publique et manifeste

La police municipale concourt, en coordination avec la gendarmerie nationale, à la préservation de la tranquillité publique, notamment en luttant contre la présence de personnes en état d'ivresse dans les lieux publics (article L.3341-1 du code de la santé publique).

En cas de constatation d'un individu en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, café, ou autres lieux publics, la police municipale rend compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le leur demande, les agents conduisent la personne état d'ivresse devant ce dernier afin qu'elle soit placée, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Article 9 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent, ainsi que sur les communes limitrophes, par l'établissement de conventions spécifiques de partenariat entre les communes et les exploitants de sociétés de transport.

Les agents de police municipale sont chargés de constater par procès-verbaux les infractions visées à l'article L.2241-1 du Code des Transports, ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport, de constater les infractions aux dispositions des articles de l'autorité administrative compétente de l'Etat concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours de gares ferroviaires ou routières.

Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 10 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait.

La police municipale avertit la gendarmerie de la découverte de tout objet suspect.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat, le Maire et le procureur de la République dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 12 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Trois fois par an, à la mairie de Tourrettes-sur-Loup, en présence de Monsieur le maire, du responsable de la gendarmerie nationale, du responsable de la police municipale, et le cas échéant, de l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité.

Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu adressé aux trois parties contractantes. Le secrétariat est assuré par la partie qui reçoit.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se rencontreront une fois par mois afin d'échanger sur l'évolution de la délinquance, les actions à mener, les échanges de renseignements et ce, afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle.

Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

Article 13 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la gendarmerie peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de police municipale peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L.330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L.225-5 du code de la route) ou le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011).

A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

Article 14 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale de Roquefort les Pins (04 93 77 54 55), ou le CORG (17), et la police municipale, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, se font par une ligne téléphonique réservée existante.

L'accueil téléphonique des appels de la police municipale est centralisé principalement sur un téléphone fixe au 04 93 53 33 13.

Sur une intervention qui donne lieu à une interpellation, ou à la nécessité d'un contrôle d'identité, l'appel téléphonique direct à l'officier de police judiciaire territorialement compétent sera de mise. L'officier de police judiciaire territorialement compétent entendra par procès-verbal le ou les agents interpellateurs s'il le juge utile.

Dans le cas de missions précises (plan de recherches), des moyens radios de la gendarmerie pourront ponctuellement être mis à la disposition des agents de police municipale.

Article 15 : Equipement et armement des agents de police municipale

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité étatiques du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

Au jour de la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale de la commune est de deux policiers municipaux et un garde champêtre susceptibles d'être armés en catégorie D-b (générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène inférieure à 100 ml).

Les agents de police municipale reçoivent sous la responsabilité du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) une formation spécifique, théorique et pratique, à l'usage, l'utilisation, le maniement et l'entretien des armes mises à leur disposition pour exercer leurs missions.

TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Tournettes-sur-Loup conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 16 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

La main courante journalière de la police municipale pourra être adressée au commandant de la brigade autonome ou au commandant de la communauté de brigades de gendarmerie dans le cadre de l'échange de renseignement.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le Maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider, après accord de Monsieur le maire, que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou, le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale.

Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des mêmes objectifs arrêtés en commun. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 17 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable de la gendarmerie nationale et le chef de service de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cas de missions précises (plan de recherches), des moyens radios de la gendarmerie pourront ponctuellement être mis à la disposition des agents de police municipale.

Article 18 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la maison de confiance et de protection des familles et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée.

Par des contacts réguliers et suivis, notamment par l'objet de réunions spécifiques en commission de travail sur la prévention des incivilités, la prévention des addictions et les violences interfamiliales, ils définissent une approche globale de ces missions qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 19 : Opération tranquillité vacances

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de la communauté de brigades (COB). Ce dernier et le responsable de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 20 : Dispositif de participation citoyenne

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de « participation citoyenne » en liaison avec la gendarmerie nationale. La liste des administrés adhérant à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de brigade de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

Article 21 : Vidéoprotection

Dans ce domaine, la municipalité désirant adopter ou modifier sensiblement un système de vidéoprotection encadré par l'article L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain (CSU) géré par la municipalité et destiné, soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être, dans la mesure du possible, sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Pour une recherche d'infraction, ou d'éléments s'y rapportant, une saisie d'images ou de vidéos nécessaires à une procédure fera l'objet d'une réquisition par les forces étatiques précisant clairement la demande.

Article 22 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront assurés prioritairement par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours des surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du

syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé

Article 23 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la Loi.

Vitesse : Elle peut effectuer, à son initiative, des contrôles de vitesse en informant au préalable le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de la communauté de brigades (COB) des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route.

Stupéfiants : De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L.235-2 du code de la route.

La police municipale informe, au préalable, les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 24 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie nationale. Dans ce but, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ces derniers pourront être inclus, après accord du maire, dans les dispositifs de la gendarmerie nationale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et closes par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 25 : Mises à disposition par les fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'Etat

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police

municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans le cas prévu par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, ils le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

En cas de constatation de crime ou de délit flagrant, tels que définis à l'article 53 du code de procédure pénale, punis d'une peine d'emprisonnement, les agents de la police municipale interpellent l'auteur, rendent compte à l'officier de police judiciaire et se conforment à ses instructions.

Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le leur demande, les agents conduisent l'auteur des faits devant ce dernier. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Article 26 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert de l'officier de police judiciaire de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome territorialement compétente. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 27 : Formation

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale et du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la gendarmerie nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers comme les règles de la procédure judiciaire, la préservation d'une scène de crime etc... Elles pourront être effectuées au niveau du groupement ou de la compagnie de gendarmerie.

Réciproquement, la police municipale pourra accueillir des militaires de la gendarmerie nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement de ce service.

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le centre opérationnel de la gendarmerie afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à la collectivité de rattachement, de souscrire pour le compte de son agent de police municipale en formation, un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'agent. Le contrat d'assurance doit garantir l'agent contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'Intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la Gendarmerie.

Article 28 : Missions extraterritoriales

Sans toutefois déborder de leur obligation de surveillance territoriale, de présentation d'individus aux officiers de police judiciaire territorialement compétent, d'actes liés à la transmission d'informations sur tous crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance dans les limites communales, ou de liaisons administratives, les agents de la police municipale, armés, en tenue et circulant à bord de leur véhicule de service, pourront intervenir sur des portions de voies situées hors commune dans les conditions du flagrant délit et/ou de l'assistance à personne en danger et faire usage de leurs armes dans la stricte application de la légitime défense prévues aux articles L.435-1 §1° du code de la sécurité intérieure et 122-5 et 122-7 du code pénal.

Article 29 : Suivi de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le procureur de la République et le maire.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le Préfet, le procureur de la République et le Maire.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Tourrettes-sur-Loup, le **23 AVR. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Bernard GONZALEZ



Le procureur de la République
Fabienne ATZORI



Le maire de Tourrettes-sur-Loup
Frédéric POMA





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE VALLAURIS GOLFE-JUAN

Vu les articles L.2212-1 à R.2212-1 le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 412-49, du Code des Communes,
Vu le code de déontologie des agents de police municipale,
Vu les articles 122-5 et 122-7 du Code Pénal,
Vu les articles D15, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de Procédure Pénale,
Vu les articles L.130-5, R130-2, L234-3, L234-4, L225-5, L.330-2, R330-2, R.325-2, R.325-46 du code de la route,
Vu le code forestier et notamment l'article L161-4,
Vu le code des transports et notamment les articles L1451-1, L2241-1-6° - II -2°,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L172-4, L541-44, L581-40,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1312-1,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L215-3-1,
Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure.
Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu les Décrets, n° 2004-687 du 06 juillet 2004, n° 2007-1178 du 03 août 2007 et n° 2008-993 du 22 septembre 2008 modifiant le Décret 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du Code des Communes, relatif à l'armement des agents de Police Municipale
Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
Vu le Décret n° 2012-2 du 02 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V – Titre 1°) et notamment ses articles L512-4 et suivants,

Il est convenu de ce qui suit entre,

D'une part

L'État représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Parquet de Grasse, représenté par Madame Fabienne ATZORI, procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Grasse,

Et d'autre part,

La ville de Vallauris Golfe-Juan représentée par Monsieur Kevin LUCIANO, Maire, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis,

PRÉAMBULE

La présente convention de coordination entre la Police Nationale et la Police Municipale de Vallauris Golfe-Juan, remplace la convention signée le 19 janvier 2017.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la police nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la police nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la police nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La police nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police nationale.

Le responsable de la police nationale, désigné sous ce vocable, est le chef de la circonscription de sécurité publique compétente pour la commune, objet de la présente convention, est rattachée selon le dispositif mis en place par la police nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le directeur du service ou le chef de la police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- ❖ Sécurité routière ;
- ❖ *Lutte contre la délinquance d'appropriation ;*
- ❖ *Lutte contre l'alcoolémie et la toxicomanie;*
- ❖ *Sécurité aux abords des établissements scolaires*
- ❖ *Prévention de la violence dans les transports ;*
- ❖ *Lutte contre le terrorisme*
- ❖ *Lutte contre les vols par effraction et vols en tout genre.*

TITRE 1: COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I. NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

La surveillance des établissements scolaires, la traversée des enfants aux entrées et sorties des écoles maternelles et primaires se font sous la surveillance continue de la police municipale et de personnels municipaux A.S.V.P, ou spécialement recrutés à cette fin (contractuels écoles).

La Police Municipale peut assurer également, en période scolaire, dans le cadre de ses missions de surveillance de la voie publique, la surveillance des entrées et sorties des élèves du collège Pablo Picasso sur les entrées et sorties importantes uniquement définies avec le Principal de l'établissement en début d'année scolaire. Les effectifs de la Police Nationale peuvent être requis aux fins d'assistance lors d'entrées ou de sorties jugées à risques surtout en fin de périodes scolaires.

Article 2 : FOIRES ET MARCHES, MANIFESTATIONS DIVERSES.

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance en particulier : place Isnard et place du château tous les jours sauf le lundi, parking Langevin les dimanches, parking Berger à Golfe-Juan les mardis et vendredis. La police municipale assure également la surveillance lors de cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation le concours de la police nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

Les agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité des manifestations dans une enceinte municipale (stade, gymnase, espace loisirs Francis Huger, théâtre de la mer) peuvent lors du contrôle d'accès procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leurs propriétaires à leur fouille. En cas de refus à la fouille d'un bagage à main, il appartiendra aux agents de police municipale de rendre compte sans délai à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de ce refus et d'interdire l'accès à la personne en cause de pénétrer dans l'enceinte de la manifestation.

La surveillance des manifestations sportives, récréatives ou culturelles peut-être assurée conjointement ou séparément par les effectifs de la Police Nationale et ceux de la police municipale, dans les conditions définies préalablement par les responsables de ces services. Dans le cadre de manifestations de grande ampleur (Marathon de Nice, Tour de France, rallye de Monte-Carlo, feux d'artifice...), les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant de la Police Nationale et après concertation entre les deux responsables.

Article 3 : CONTRÔLE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- ❖ de la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- ❖ de la surveillance des installations: panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- ❖ de la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- ❖ des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la police nationale.

Article 4 : PARCS, JARDINS, CIMETIÈRES, BÂTIMENTS COMMUNAUX.

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins. Elle assure également la surveillance des bâtiments et installations de la commune et en particulier les lieux d'expositions municipaux, ainsi que le musée national « la guerre et la paix ».

Article 5 : NUISANCES SONORES

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de troubles à l'ordre public, le concours des forces de police nationale sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la police nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée en retour par les services de police nationale des nuisances sonores constatées par les fonctionnaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 6 : DIVAGATIONS D'ANIMAUX ET CHIENS DANGEREUX

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs d'une part à la divagation des animaux et d'autre part aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la police nationale, elle sera chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1ère catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2ème catégorie) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières le concours d'une société spécialisée ou des sapeurs pompiers pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 7 : IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE D'UN PARTICULIER

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale et dans le cadre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L1312-1 du code de la santé publique, sous l'autorité du maire et sous la responsabilité administrative de la commune où l'individu a été contrôlé, les agents de la police municipale peuvent interpellé une personne se trouvant sur la voie publique en état d'ivresse manifeste afin d'assurer sa propre protection et celle de l'ordre public.

Après avoir avisé le fonctionnaire de police nationale, chef de poste, les effectifs de la police municipale se verront remettre une réquisition à médecin. Le chef de poste s'assurera pendant cette opération que l'individu en état d'ivresse ne représente pas de danger pour l'équipage de police municipale. Les fonctionnaires de police municipale conduiront ensuite la personne manifestement ivre aux urgences de l'hôpital d'Antibes pour consultation par le médecin urgentiste qui délivrera ou pas un bulletin de non admission. Ce document permettra de placer la personne ivre en chambre de dégrisement où elle pourra éventuellement faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction. Les policiers municipaux remettront sans délai au chef de poste un rapport de mise à disposition.

Quand le sujet en état d'ivresse leur semble dans un état critique, les agents de police municipale par mesure de sécurité, peuvent également, faire appel aux sapeurs pompiers, qui se chargeront alors du transfert à l'hôpital.

Article 8 : TRANSPORTS EN COMMUN

Dans le cadre de son service quotidien la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination ils informent les services de la police nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la police nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 9 : OBJETS TROUVES

La police municipale est chargée de recueillir certains objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Suivant les modalités prévues par arrêté municipal, la police municipale avertira la police nationale de la découverte de tout objet suspect.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 : PÉRIODICITÉ DE RENCONTRE

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont généralement organisées tous les premiers mardis du mois au commissariat central d'Antibes ou à la discrétion du chef de la circonscription de sécurité publique.

Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements ou des opérations particulières dans certains secteurs de la commune (centre historique, bord de mer....).

Article 11 : ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PERSONNES SIGNALÉES DISPARUES ET SUR LES VÉHICULES VOLES

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la police nationale.

Pour ce faire, les agents de police municipale contacteront les services de police afin que les fichiers de recherches (FOVES-SIV-SNPC) soient interrogés, notamment lorsqu'ils découvrent un véhicule présentant des traces et indices laissant présumer un vol ou la participation à une infraction grave. A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

TITRE 2 : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Vallauris conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 12 : PARTAGE D'INFORMATIONS

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés, du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. La police nationale informe la police municipale de tous les risques liés à des faits graves et pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des fonctionnaires de police municipale en service.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre d'information de commandement (CIC) des événements sur lesquels ils

interviennent d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les commissariats ou patrouilles compétents en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

Parallèlement, la police nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La police Nationale informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le chef de la circonscription de sécurité publique en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent. Le maire en est immédiatement informé.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des mêmes objectifs arrêtés en commun notamment dans le cadre de l'opération anti-hold-up mise en place pour les fêtes de fin d'année. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 13 : COMPLÉMENTARITÉ

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer la meilleure couverture de surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la police nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 14 : PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, la police nationale et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis ils définissent une approche globale de ces missions qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 15 : OPÉRATION TRANQUILLITÉ VACANCES ET VOISINS VIGILANTS

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations à son niveau, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec la police nationale. Ils définissent chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances. De même le responsable de la police

municipale informe son homologue de la police nationale des nouveaux groupes qui se forment sur le principe des voisins vigilants.

Article 16 : VIDÉO PROTECTION

Dans ce domaine la municipalité désirant adopter ou modifier sensiblement un système de ce type sollicite le concours du référent sûreté de la police nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le Maire de la commune n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui ne pourra être que sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la police (notamment le C.I.C la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité.

Une convention spécifique conclue le 8 janvier 2008 a défini les modalités de fonctionnement du C.S.U de Vallauris ainsi que le report d'images vers le commissariat subdivisionnaire. Cette dernière conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction est toujours d'actualité.

À ce jour, la totalité du système a migré au tout numérique en qualité Haute Définition. Le 20 juillet 2016, la commune a installé au commissariat subdivisionnaire une nouvelle liaison. L'ancien transfert d'images par ADSL a été abandonné, au profit d'une connexion par fibre optique.

Le Matériel dédié se compose d'un ordinateur faisant office de serveur ainsi que deux écrans de 17 pouces permettant de recevoir à la demande jusqu'à quatre caméras chacun.

Article 17 : STATIONNEMENT, IMMOBILISATION ET MISE EN FOURRIÈRE

La police municipale, au même titre que la police nationale, assure la surveillance de la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épaves, source potentielle de violences urbaines, seront assurés prioritairement par la police municipale. La police nationale contribue à cette mission au cours des surveillances et opérations conjointes avec la Police Municipale.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

Article 18 : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La police municipale assure, au même titre que la police nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le chef de la circonscription de sécurité publique des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la police nationale et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route. La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 19 : RECHERCHES

La police municipale est informée immédiatement par la police nationale de la mise en place de plans particuliers de recherche de malfaiteurs déclenchés par la police nationale. Dans ce but, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ces derniers pourront être inclus dans les dispositifs de la police nationale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leur sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et closes par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de police seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

Article 20 : MISES A DISPOSITION PAR LES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE MUNICIPALE

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le C.I.C) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans le cas prévu par l'article R 515-12 du code de la sécurité intérieure quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant.

Le cas échéant, ils le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent et établissent à l'issue un rapport de mise à disposition .

Article 21 : TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 22 : LIAISONS TÉLÉPHONIQUES ET RADIOPHONIQUES

Pour pouvoir exercer les missions de leur cadre général et notamment celles prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.212-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la police nationale et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par la ligne téléphonique existante du commissariat subdivisionnaire de Vallauris ou à défaut celle du commissariat central d'Antibes.

La police municipale met à disposition de la police nationale les moyens radios (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services. Ces moyens radio sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils.

Sur ce même sujet actuellement, pour faire suite à la note BP/245 de la préfecture des Alpes Maritimes dans le cadre de la généralisation sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et la police nationale, de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions du 21 Septembre 2016, la commune fera prochainement l'acquisition d'un poste portatif permettant l'écoute sur la fréquence conférence du CIC de Nice.

Article 23 : FORMATION

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale et du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T), la police nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages d'observation pratiques. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers comme les règles de procédure judiciaire, la préservation d'une scène de crime etc.

Réciproquement, la police municipale pourra accueillir des fonctionnaires de la police nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement de ce service.

TITRE 3 : ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : MISSIONS EXTRATERRITORIALES

La police municipale exerce ses compétences sur le territoire communal. Cependant les passages sur les communes voisines sont rendus obligatoires comptes tenus des dessertes routières, (**voir annexe plans et limites de commune en pages 11 à 13**). Ces lieux peuvent justifier une continuité de l'action de la police municipale entamée sur le territoire communal.

Lors de certaines missions (transports de personnes interpellées, assistance sur instructions O.P.J, auditions....) des déplacements sur la commune d'Antibes où sont situés le commissariat central le centre hospitalier, sont indispensables, De même et lors des séances obligatoires d'entraînement au stand de tir Léo Lagrange à Antibes, dans ces cas très précis ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés, ils sont alors considérés en service.

Conformément aux textes en vigueur, les policiers municipaux de la commune de Vallauris, ne sont pas autorisés à effectuer des accompagnements vers les hôpitaux de Cannes ou de Nice, ils peuvent cependant à titre exceptionnel escorter les pompiers pour des transferts de blessés graves vers les hôpitaux du département sur réquisition du Préfet ou du Procureur de la République avec accord du Maire.

Article 25 : SUIVI DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant qui devra être approuvé par le Préfet, le procureur de la République et le Maire .

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du conseil restreint au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunions de celui-ci s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le Préfet, le procureur de la République et le Maire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 26 : ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Vallauris, le Préfet des Alpes-Maritimes et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Nice, Le **23 AVR. 2021**

Pour l'Etat,
Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Pour le parquet de Grasse,
Le procureur de la République


Fabienne ATZORI


Pour la ville de Vallauris,
Le Maire et 1er vice-président
de la C.A.S.A

Kevin LUCIANO



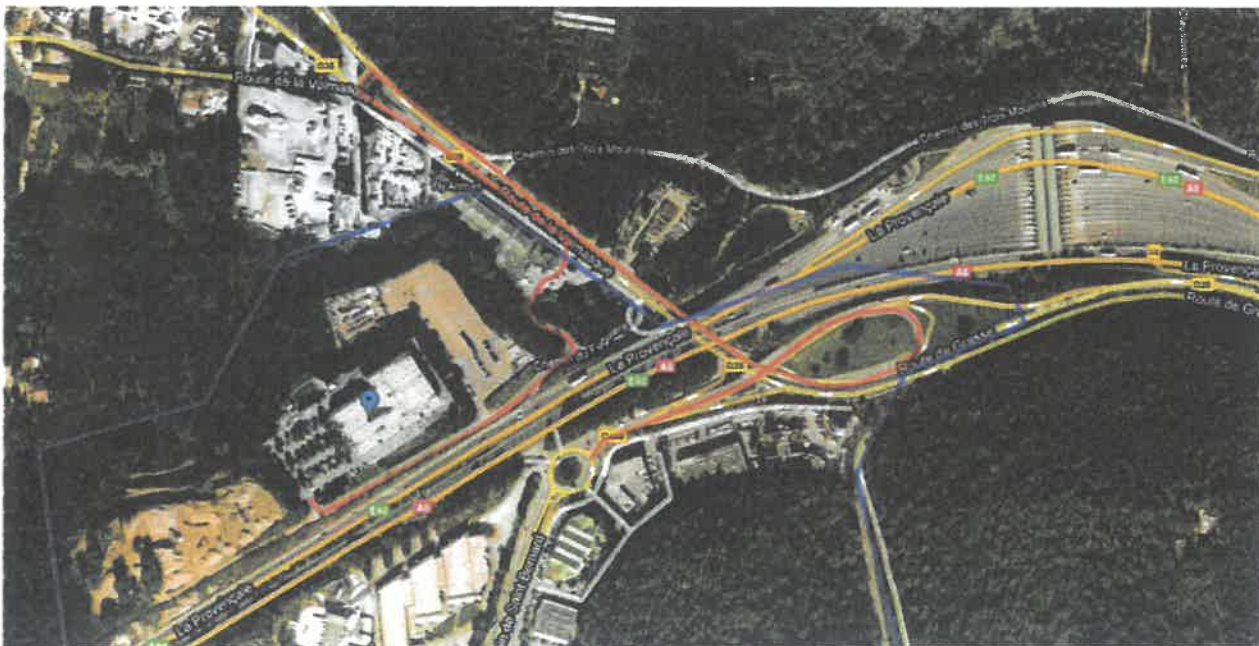
LIMITES GENERALES DE LA COMMUNE

En bleu, les limites de la commune

En rouge, les obligations de passages compte tenu des dessertes routières



SECTEUR SAINT BERNARD DIRECTION VALBONNE
POUR RETOUR SUR LEROY MERLIN



ROUTE DE GRASSE D 135

LIMITES DE MOUGINS « Aire de stationnement Gens du Voyage »



VOIE JULIA

CENTRE HELIO MARIN « Retour sur parking visiteur »



D 6007 Jusqu'au Rond Point du mac Donald et retour
D 6098 Jusqu'au 1° Rond Point, pour demi-tour en toute sécurité



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2021.097 Aut. TDR M. Bruno Bernard.....	2
Etablissement Public.....	7
C.H. Antibes Juan les Pins.....	7
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	7
Dec. 2021.3 Mme Fay.....	7
Dec. 2021.12 M. TASSO	10
Dec. 2021.4 M. MOUGEOLLE.....	14
Dec. 2021.6 M. PELSER.....	17
Dec. 2021.7 Mme GRIENENBERGER.....	21
Dec.2021.10 DELEGATION POUR LA PSYCHIATRIE.....	24
Groupe Hospitalier S.A Vallee du Var.....	26
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	26
Dec. 2021.5 M. MOUGEOLLE PSV.....	26
Dec. 2021.8 M. MOUSSA CH PUGET.....	29
Dec.2021.9 Mme DAIME CH PUGET.....	32
Dec.2021.11 Mme VANDENAVERNE.....	36
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	39
Direction des Securites.....	39
Securite publique.....	39
Biot Convention Coordination Gendarmerie et PM.....	39
La Gaude Convention Coordination Gendarmerie et PM.....	54
Tourrettes sur Loup Convention Coordination Gendarmerie et PM....	68
Vallauris Convention Coordination PN et PM.....	82

Index Alphabétique

AP 2021.097 Aut. TDR M. Bruno Bernard.....	2
Biot Convention Coordination Gendarmerie et PM.....	39
Dec. 2021.12 M. TASSO	10
Dec. 2021.3 Mme Fay.....	7
Dec. 2021.4 M. MOUGEOLLE.....	14
Dec. 2021.5 M. MOUGEOLLE PSV.....	26
Dec. 2021.6 M. PELSER.....	17
Dec. 2021.7 Mme GRIENENBERGER.....	21
Dec. 2021.8 M. MOUSSA CH PUGET.....	29
Dec.2021.10 DELEGATION POUR LA PSYCHIATRIE.....	24
Dec.2021.11 Mme VANDENEVERNE.....	36
Dec.2021.9 Mme DAIME CH PUGET.....	32
La Gaude Convention Coordination Gendarmerie et PM.....	54
Tourrettes sur Loup Convention Coordination Gendarmerie et PM....	68
Vallauris Convention Coordination PN et PM.....	82
C.H. Antibes Juan les Pins.....	7
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	39
Groupe Hospitalier S.A Vallee du Var.....	26
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	39